



## Arrêt

**n° 55 538 du 3 février 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et appartenez à l'ethnie dogon. Votre père décède en 1997. Votre mère vit à Bankass. Depuis 2000, vous vivez à Mobti avec votre grande soeur (A.) et son mari.*

*Vers l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. A ce moment-là, vous vivez dans un internat. Il vous arrive de coucher avec vos camarades. C'est à cet âge que vous vivez votre première expérience homosexuelle avec un camarade (M.). Ce dernier deviendra votre petit copain. En 1996, vous entretenez une relation avec lui jusqu'en 2007, année de votre départ vers Kati.*

Vos problèmes personnels commencent au courant de l'année 2005 lorsque votre grande soeur (A.) vous propose de vous fiancer à une fille. Vous refusez la proposition prétextant que vous n'êtes pas prêt à vous marier.

En 2007, vous quittez Mobti pour vous installer à Kati avec votre grande soeur (A.) et son mari.

Au courant de l'année 2008, A. vous propose de vous fiancer à une autre fille. Vous refusez de nouveau la proposition de votre soeur. Suite à ce refus, votre soeur est furieuse. Elle contacte les membres de votre famille (vos soeurs, votre frère, le beau-frère) à une réunion familiale pour que vous puissiez parler ensemble de votre cas.

Cette réunion de famille se tient le 25 février 2009. Lors de cette réunion, votre famille vous demande d'expliquer les raisons de vos refus successifs de vous fiancer. A. indique qu'elle vous a proposé plusieurs filles parce que vous aviez l'âge de vous marier et que vous deviez vous marier. Vous répondez aux membres de votre famille que si vous avez refusé de vous fiancer c'est parce que vous êtes homosexuel. Votre famille est étonnée de votre confession. Certaines de vos soeurs pleurent. A. vous dit que vous ne faites plus partie de leur famille. Vous décidez de quitter les lieux. Vous vous rendez chez un ami (A.G.) de votre frère (S.) défunt. A.G. habite à Kati. Vous lui expliquez la situation, vous lui dites aussi que vous êtes homosexuel. Dans un premier temps, votre ami (A.G.) refuse de vous héberger. Lorsque vous insistez en invoquant votre amitié, il accepte de vous accueillir. Par la suite, des rumeurs concernant votre orientation sexuelle circulent dans le quartier.

En juin 2009, des jeunes du quartier font allusion à votre homosexualité et vous agressent. Ils vous frappent. Vous êtes blessé. Suite à cet incident, votre ami A.G. décide de trouver une solution pour vous. Il rend visite à votre mère pour l'informer de votre homosexualité et pour lui dire que vous devez quitter le pays parce que si vous restiez, vous seriez tué ou emprisonné. Votre mère et votre ami A.G. décident de vous faire quitter le pays.

Le 18 juillet 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Bamako à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le même jour, vous arrivez en Belgique et le 22 juillet 2009, vous y introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie d'un acte de naissance et une copie de votre diplôme de baccalauréat.

## **B. Motivation**

**L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.**

**Premièrement , le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, ne sont pas crédibles.**

Force est tout d'abord de constater que vous ne donnez que très peu de précisions sur votre petit copain (M.) alors que vous dites l'avoir fréquenté de 1996 jusqu'en 2007 (page 10). Ainsi, vous n'êtes pas convaincant lorsque des questions ouvertes vous sont posées, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler de M. de manière libre et ouverte (page 12). En effet, hormis le fait de dire que c'était une personne gentille, calme, qu'il adorait prendre soin de lui-même, qu'il était propre et qu'il aimait être près des filles, vous ne donnez aucune autre information complémentaire. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez d'autres informations à donner pour exprimer votre vécu de plusieurs années, vous répondez par la négative (page 12).

De même, lorsque vous êtes invité à évoquer des anecdotes qui sont survenues durant votre longue relation (pages 14 et 15), vous vous limitez à énumérer les décès survenus au sein de sa famille et de la vôtre (page 14) en terminant par une description de votre première relation sexuelle avec M. (page 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez énumérer d'autres anecdotes, vous répondez par la négative (page 15). En outre, lorsque vous êtes invité à parler librement de ses hobbies (page 13), vous

répondez : « il aime la coiffure, les vêtements » (page 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez par la négative (page 13). De plus, lorsque vous êtes invité à le décrire physiquement (page 14), vous vous limitez à donner un minimum d'informations (il est grand, il est gros, il n'est pas musclé), sans fournir d'autres informations (page 14). Enfin, lorsque vous êtes invité à évoquer vos centres d'intérêts communs ou vos sujets de conversation (page 13), vous répondez que cela tournait toujours autour de votre relation, que vous parliez des études, de livres et que vous aimiez regarder les feuillets. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez d'autres sujets de conversation ou centres d'intérêts communs, vous répondez par la négative (page 13). Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus, de donner des détails et des précisions de manière spontanée. Or, vos réponses n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus. Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous prétendez avoir fréquenté votre petit copain de 1996 à 2007 (page 10).

De plus, lors de votre audition, vous déclarez que, lors de la réunion familiale du 25 février 2009, vous faites votre "coming out" devant toute votre famille (soeurs, beau-frère, frère) (page 9). Or, comme indiqué dans les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, si l'homosexualité n'est pas condamnée par les autorités maliennes, cela reste néanmoins une pratique rejetée socialement. Dès lors, il n'est pas crédible que vous avouiez à autant de personnes à la fois que vous êtes homosexuel au vu du contexte dans lequel vous viviez puisque autant les religions pratiquées au Mali (Christianisme et Islam) que la société malienne condamnent l'homosexualité. En outre, il ressort de votre dossier, que le milieu dans lequel vous viviez était un milieu plutôt pratiquant puisque vous dites que votre famille allait à l'église (page 9) et plutôt « pauvre culturellement » puisque vous dites que hormis l'une de vos soeurs qui faisait du commerce de poisson, toutes les autres étaient ménagères (page 9). Vous précisez aussi que vous saviez que la religion catholique condamne l'homosexualité. Dès lors, si vous étiez réellement homosexuel comme vous le prétendez, vous vous seriez montré un peu plus prudent et vous auriez su que faire son "coming out" dans l'environnement dans lequel vous viviez, allait vous poser des problèmes. Compte tenu de tous ces éléments, vos propos selon lesquels vous ne vous attendiez pas à votre exclusion et que vous pensiez que toute votre famille allait accepter le fait que vous êtes homosexuel (page 9), ne sont absolument pas crédibles.

**Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.**

Ainsi, vous déclarez que vous ne savez pas si le code pénal malien prévoit des sanctions à l'égard des homosexuels ou des actes homosexuels (page 16). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît que la législation malienne ne prévoit pas de peine à l'égard de l'homosexualité. Si vous étiez homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type d'information.

En outre, lors de votre audition, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel malien. Vous ne savez pas citer de lieux de rencontre pour homosexuels à Bamako (page 15). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe des lieux de rencontre pour homosexuels à Bamako. Même si vous ne les fréquentiez pas, vous ne pouvez ignorer leur existence.

De même, vous ne savez pas s'il existe des associations qui défendent les droits des homosexuels au Mali (page 8). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existerait une association pour les gays maliens.

En outre, vous êtes resté imprécis concernant d'éventuels faits divers qui auraient touché la communauté homosexuelle malienne à laquelle vous prétendez appartenir (page 17). En effet, lors de votre audition, vous ne citez aucun fait divers concernant de près ou de loin la communauté homosexuelle malienne alors que, d'après des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il y a plusieurs faits divers récents qui ont touché la communauté homosexuelle au Mali.

De plus, alors que vous déclarez savoir utiliser internet depuis 2004, vous n'avez pu citer le nom d'aucun site de rencontre (annonce, chat) destiné aux homosexuels (pages 8 et 9). Si vous étiez réellement homosexuel depuis l'âge de 14 ans comme vous le prétendez, vous vous seriez au moins intéressé aux problèmes qu'un gay malien pouvait rencontrer dans une société plutôt conservatrice sur cette question.

Par ailleurs, le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 15). En effet, vous n'avez pu donner aucune information concernant tout ce qui peut toucher de près ou de loin le milieu homosexuel belge (milieu associatif, lieux de rencontres,...) (page 15). Lors de votre audition, vous semblez n'avoir fait aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique. Or, vous déclarez avoir quitté le Mali en raison de votre désir de vivre votre sexualité librement. De plus, il ressort de votre dossier que vous êtes en Belgique depuis près d'un an, ce qui constitue une longue période. Dès lors, vos propos ne sont pas crédibles.

**Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.**

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, les seuls documents que vous joignez à votre demande d'asile sont une copie d'un acte de naissance et une copie d'un diplôme de baccalauréat. Ces deux documents n'ont aucune pertinence pour appuyer des craintes de persécution personnelles et actuelles dans votre chef. Par ailleurs, concernant l'acte de naissance, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve de votre identité eu égard au fait qu'un acte de naissance ne comporte pas de photo ou d'empreinte et ne peut donc valablement identifier son détenteur. Les seuls documents qui peuvent valablement prouver l'identité d'une personne sont la carte d'identité et le passeport. A ce propos, lors de votre audition au CGRA, à la question de savoir s'il était possible de faire des démarches au Mali en ce sens, vous vous montrez réticent puisque vous déclarez que vous pensez, sans être sûr et sans avoir vérifié l'information, que votre soeur A. n'aurait pas gardé vos affaires (page 16). Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA lorsqu'il vous a aussi été proposé de faire des démarches auprès de votre ami A.G. puisqu'il a organisé votre voyage, vous vous montrez peu enthousiaste (page 19). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> A, 2) de la Convention de Genève sur le statut de des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe de bonne foi et de l'erreur manifeste, du principe selon lequel l'administration doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'une demande qu'elle examine ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle notamment son jeune âge ainsi que le fait qu'elle a longtemps vécu dans une ville de province. Elle estime également qu'il ne faut pas négliger le fait que, dans son pays, très peu d'informations circulent sur l'homosexualité. Elle estime que le reproche qui lui est fait sur ses imprécisions est exagéré dans la mesure où il ne tient pas compte de la spontanéité avec laquelle elle a transmis son récit à la partie défenderesse.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, du principe de précaution et de bonne administration.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de réfugié; à titre subsidiaire d'annuler la décision intervenue et de renvoyer la présente cause devant la partie adverse afin qu'il soit procédé à des actes d'instructions complémentaires; à titre infiniment subsidiaire de constater qu'il entre en ligne de compte pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 et la lui octroyer.

#### 4. Questions préalables

4.1. En termes de requête, la partie requérante postule que la décision attaquée soit annulée et expose que « la partie adverse se contente de refuser la protection subsidiaire au requérant sans expliquer en quoi dans les circonstances de la cause, elle ne peut octroyer la protection subsidiaire au requérant ». Elle estime que la partie défenderesse doit motiver adéquatement toute décision qu'elle prend, qu'il s'agit là d'une formalité substantielle que le Conseil qui statue (*sic*) ne peut en absence de motivation infirmer ou confirmer la décision querrellée et que le Conseil n'a pas de pouvoir d'instruction.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

A ce propos, le Conseil note d'une part que la partie requérante n'expose pas en quoi cette irrégularité serait substantielle.

D'autre part, le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il ne peut être soutenu qu'en ne motivant pas sa décision quant à la protection subsidiaire, « la partie adverse a privé le requérant du principe du double degré de juridiction en matière d'asile ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de la disposition précitée.

4.2. En ce que le second moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de

Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* »

La décision entreprise remet en cause l'orientation sexuelle du requérant et estime que les faits qu'il relate ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, les difficultés qu'elle a endurées en raison de son orientation sexuelle. Elle estime que son récit est suffisamment crédible et considère que les motifs invoqués par la partie défenderesse sont tellement subjectifs qu'ils ne peuvent raisonnablement justifier une décision d'une telle gravité. Quant aux contradictions qui lui sont reprochées, elle estime qu'elles ne sont pas substantielles et n'enlèvent en rien tout crédit à son récit.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de ses déclarations ainsi que des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait fournir un récit détaillé sur la nature de la relation qu'elle a entretenue avec son petit ami Monsieur [M.], ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des explications à ses nombreuses imprécisions concernant son vécu quotidien avec Monsieur [M.], mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais de ses déclarations, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de sa relation homosexuelle avec Monsieur [M.] et des problèmes rencontrés subséquentement. Or, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions faites par la partie requérante sur les éléments principaux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, son vécu quotidien, son idylle avec son compagnon, la nature de sa relation avec lui, leurs centres d'intérêt communs, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les déclarations du requérant concernant son « coming out » devant sa famille sont dépourvues de toute vraisemblance. Par ailleurs, les lacunes concernant

les lieux et endroits de rencontre de la communauté homosexuelle au Mali ou en Belgique, les associations de défense des droits des gays et lesbiennes maliennes ou belges, les principaux faits divers récents ayant touchés la communauté homosexuelle malienne, alors qu'il soutient appartenir à cette communauté depuis l'âge de quatorze ans, sont pertinentes. Le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun crédit aux déclarations du requérant.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le reproche formulé par la partie requérante selon lequel, la partie défenderesse ne prend pas en compte son origine, son niveau d'étude, son âge et sa situation depuis qu'elle est arrivée en Belgique n'est nullement étayé et ne peut justifier les graves imprécisions et incohérences constatées dans son récit.

Concernant les documents déposés, le Conseil estime qu'en ce qui concerne l'acte de naissance, la partie défenderesse a valablement pu constater l'absence de certaines mentions sur l'acte de naissance et en déduire que ce document n'était pas en mesure de prouver l'identité et la nationalité du requérant. Quant au diplôme de baccalauréat, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document n'a aucune pertinence pour appuyer les craintes de persécutions personnelles et actuelles du requérant.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait que dans son pays plusieurs rapports démontrent que l'homosexualité est bannie et que plusieurs personnes ont été victimes d'agression du fait de leur homosexualité et qu'elle ne peut se sentir en sécurité en cas de retour.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. A cet égard, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil observe que la partie adverse a pu légitimement douter tant de la crédibilité des déclarations du requérant que de son orientation sexuelle. Dans ces conditions, il n'apparaît pas vraisemblable que le requérant ne puisse « *se sentir en sécurité* » en cas de retour au Mali au vu de son homosexualité, cette dernière ayant été valablement remise en cause dans l'acte attaqué.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET